

Décision 12776, 25 novembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Contingentement de la vente aux consommateurs des
producteurs de volailles
— Modification**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12776 du 25 novembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue les 22 et 23 octobre 2024 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement
sur le contingentement de la vente aux
consommateurs des producteurs de
volailles**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 11.1 du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) est modifié par le remplacement de « 5 » par « 6 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84590

